RAPPORT D'ACTIVITES 2020

DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE[1]

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

II. ACTIVITES 2020

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION « PROPRIETE INDUSTRIELLE »

II.2.1. Droit des brevets

1. Projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection
2. Modifications liées à l'emploi des langues dans les procédures devant l'Office de la Propriété intellectuelle
3. La profession de mandataire en brevets : mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets
4. Prolongation des délais dans les procédures devant l'Office de la Propriété intellectuelle
5. Biotechnologie : affaire G 3/19 devant la Grande Chambre de recours de l'OEB
6. Exception de recherche

II.2.2 Divers

1. Développements au sein de l'Organisation mondiale de la santé
2. Guide relatif aux clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle

[1] Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.* 17 août 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014, *M.B.* 14 mai 2014, et du 16 décembre 2018, *M.B.* 17 janvier 2019. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

II. 3. Activites de la Section « Droit d'auteur et droits voisins »

II.3.1. Discussion de la transposition en droit belge de la Directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

II.3.2. Discussion de la transposition en droit belge de la Directive 2019/789/UE du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

II.3.3. Discussion du projet de loi sur la contrefaçon sur internet

* * *

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2020. Il s'agit du onzième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale. La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections « Propriété industrielle » et « Droit d'auteur et Droits voisins » pour l'année 2020.

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004[2].

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle[3]. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis une quinzaine d'années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

Le Conseil se compose de deux sections : la Section « Propriété industrielle » et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins[4]. Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle[5]. Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en

---

[2] Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B. 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2006. Il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 décembre 2018

[3] L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

[4] Voir article 3, § 1er, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[5] Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

effet de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte, en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées[6]. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés. Au sein de la section "Droits d'auteur et droits voisins", cette composition s'est formalisée au moyen de la création de deux sous-sections : la sous-section "Experts" et la sous-section "Milieux intéressés". Cela permet, en fonction du sujet à traiter, d'organiser des réunions en présence des membres d'une sous-section déterminée, ou en présence de la section complète "Droits d'auteur et droits voisins".

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Economie pour un terme de quatre ans, renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Economie, pour un terme de quatre ans, renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé[7]. La composition actuelle du Conseil est actuellement fixée par arrêté ministériel du 18 décembre 2018[8].

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle[9].

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail ad hoc, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

* * *

[6] Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[7] Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[8] Arrêté ministériel du 18 décembre 2018 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B. 22 janvier 2019.

[9] Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2020

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2020. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisées. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe ad hoc a été constitué, il sera procédé de la même manière. Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Conseil a tenu une séance plénière pendant la période considérée, le 30 septembre 2020. A l'ordre du jour figuraient les points suivants :

- Approbation du PV de la séance plénière du 15 mai 2019 ;
- Approbation du rapport d'activités du Conseil de la Propriété Intellectuelle de 2019 ;
- Présentation – IPR-intensive industries and economic performance in the European Union ;
- Présentation du Guide des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle ;
- Document de travail relatif à la centralisation du contentieux de la propriété intellectuelle en Belgique ;
- Programme d'activités des deux sections du Conseil de la Propriété Intellectuelle pour 2020-2021 ;
- Développements récents dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle.

Présentation – IPR-intensive industries and economic performance in the European Union

Un représentant de l'EUIPO a présenté au Conseil une étude conjointe actualisée de l'EUIPO et de l'OEB examinant la contribution des secteurs qui font un usage intensif des systèmes de protection de la propriété intellectuelle à l'emploi, au PIB, aux salaires et au commerce. Dans ce cadre, le *SME Programme* de l'EUIPO a été exposé.

Présentation du Guide des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle

Altius s'est vu confier la réalisation d'un guide des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle. Un représentant d'Altius, membre du Conseil, a expliqué l'approche mise en oeuvre pour élaborer le guide ainsi que la structure du guide et les différentes façons de l'utiliser au travers d'exemples de recherches d'informations. Le Conseil a pris note de l'achèvement du guide et de sa mise à disposition des utilisateurs de la propriété intellectuelle en Belgique sur le site du SPF Economie.

Centralisation des litiges relatifs à la propriété intellectuelle

En vue de créer un "écosystème de la propriété intellectuelle" en Belgique, l'OPRI souhaite évaluer le système actuel de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle, et plus particulièrement la centralisation actuelle des litiges. Plus précisément, l'OPRI examine dans quelle mesure et de quelle manière la centralisation des litiges relatifs à la propriété intellectuelle peut être améliorée et

éventuellement renforcée. Au cours de la séance plénière du Conseil, un document de travail a été présenté, qui décrit le système actuel de règlement des litiges, examine la situation dans un certain nombre de pays voisins et, enfin, suggère certaines pistes de réflexion pour une éventuelle réforme du système.

Après une première discussion du document de travail, un groupe de travail *ad hoc* a été créé pour approfondir cette question. Les membres des deux sections peuvent participer aux travaux du groupe de travail ad hoc. Une première réunion du groupe de travail ad hoc s'est tenue le 27 novembre 2020.

Biotechnologie : affaire G 3/19 devant la Grande Chambre de recours de l'OEB

Lors de sa séance plénière, le Conseil a pris connaissance de la décision de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets dans l'affaire G 3/19, concernant les questions soumises par le président de l'Office européen des brevets relatives à la brevetabilité des plantes et des animaux. Dans sa décision, la Grande Chambre a décidé que les plantes et les animaux obtenus exclusivement par des procédés essentiellement biologiques sont exclus de la brevetabilité en vertu de la Convention sur le brevet européen. Cela permet d'aligner la pratique de l'OEB sur l'interprétation que font les institutions européennes de la directive 98/44/CE (directive "Biotech") sur ce point.

Au 1er juin 2019, la Belgique avait déjà donné suite aux développements au niveau européen et a clarifié en ce sens la législation belge sur les brevets.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION « PROPRIETE INDUSTRIELLE »

En 2020, la section « Propriété industrielle » s'est réunie une fois, le 4 juin 2020. Les principaux éléments examinés par la section "Propriété industrielle" ont été les suivants :

- Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et certificats complémentaires de protection ;
- Mesures en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- Exception de recherche en matière de brevets d'invention.

II. 2.1. Droit des brevets

1. *Projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection (CCP)*

La loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie a été publiée au Moniteur belge le 22 mai 2019. Elle contient, en ses articles 15 à 23, des adaptations au livre XI, titres 1 et 2, du Code de droit économique. L'arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection publié au Moniteur belge le 26 juillet 2019 contient également des modifications à la réglementation en matière de brevets et de CCP.

Ces deux instruments se lisent de concert car des adaptations similaires sont apportées tant au niveau du Code de droit économique que des arrêtés d'exécution. C'est pourquoi l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi portant dispositions diverses a été alignée sur l'entrée en vigueur de l'arrêté royal au 1er octobre 2019.

Les modifications, soumises préalablement au Conseil, étaient les suivantes :

- Corrections et rectifications mineures ;
- Harmonisation des procédures de retrait, renonciation et révocation ;
- Harmonisation et adaptation des dispositions concernant les formulaires de demande de brevets et de CCP ;
- Adaptation de la taxe de régularisation ;
- Clarification de la pratique de l'Office dans l'examen des demandes de CCP ;
- Modification de l'article XI.5 CDE précisant l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et animaux exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques ;
- Clarification en matière de représentation devant l'Office.

2. Modifications liées à l'emploi des langues dans les procédures devant l'Office de la Propriété intellectuelle

Le Conseil a discuté une proposition d'avant-projet de loi contenant certaines modifications pour l'emploi des langues dans les procédures de brevet devant l'Office. La proposition comprend les éléments suivants :

- Modification du moment du contrôle de la conformité de la demande de brevet belge avec les règles relatives à l'emploi des langues. Ce contrôle n'aurait plus lieu dans le cadre de l'octroi de la date de dépôt (article XI.17 du Code de droit économique), mais après l'octroi de la date de dépôt (article XI.21 du même Code). De cette manière, on vise à ne plus sanctionner dans cette phase le non-respect des règles d'emploi des langues par la conséquence que la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

- Clarification de la langue de procédure et de la langue de correspondance à l'Office dans les cas où une demande de brevet est déposée par plusieurs déposants. Dans la proposition soumise par l'Office, cette langue est déterminée sur la base du demandeur de brevet cité en premier lieu dans la demande.

- Introduction de la possibilité de rédiger certains éléments de la demande de brevet belge en anglais. Avec la proposition, le choix de la langue pour la rédaction de la description, des dessins et de l'abrégé ne serait plus limité à la langue prescrite par les règles actuelles sur l'emploi des langues, qui est toujours une des langues nationales. Ces éléments pourraient éventuellement être rédigés en anglais. Les revendications peuvent également être rédigées en anglais, mais uniquement à la date de dépôt de la demande. Ensuite, une traduction de celles-ci doit être déposée dans la langue nationale prescrite par les règles relatives à l'emploi des langues.

- Octroi d'une habilitation au Roi pour fixer un plafond au nombre de demandes de brevets belges pour lesquelles le rapport de recherche et l'opinion écrite, rédigés par l'Office européen des brevets, sont subventionnés. Le système de subventions vise à rendre le système belge des brevets plus accessible, en particulier pour les PME. La flexibilité accrue concernant la langue utilisée dans les procédures de brevets belges pourrait cependant attirer de grandes entreprises étrangères qui réutiliseraient le rapport et l'opinion subventionnés dans des procédures de brevet étrangères. Une éventuelle limitation de la subvention devrait donc prévenir d'éventuels abus et continuer à garantir l'accessibilité du système.

Après la discussion au sein du Conseil et compte tenu des remarques formulées au cours de la réunion, la proposition sera soumise au Ministre de l'Economie.

3. *La profession de mandataire en brevets : mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets*

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi du 8 juillet 2018 "portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets". Les mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 consistent principalement en deux projets d'arrêtés royaux. D'une part, le premier projet consolide toutes les mesures d'exécution concernant la représentation en matière de brevets devant l'Office et contient des mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018. D'autre part, le deuxième projet fixe le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets. Les deux projets ont été soumis pour avis à l'Autorité de protection des données et au Conseil d'État. Ils ont été adaptés le cas échéant à ces avis et soumis pour signature au Ministre de l'Economie et au Roi.

En outre, l'Office a expliqué que la loi du 8 juillet 2018 et ses mesures d'exécution entreront en vigueur par phases. La première phase entrera en vigueur le 1er décembre 2020, alors que la deuxième phase est prévue pour la fin de 2021. Dans le cadre de la première phase, l'ensemble du paquet entrera en vigueur, à l'exception des aspects suivants prévus pour la deuxième phase :

- les nouvelles règles d'accès à la profession de mandataire en brevets pour les libres prestataires de services ;
- l'obligation d'assurance, la protection du titre professionnel, le secret professionnel et le droit de parole pour les membres de l'Institut.

4. *Prolongation des délais dans les procédures devant l'Office de la Propriété intellectuelle*

Le Conseil a discuté une proposition d'avant-projet de loi qui prévoit une habilitation au Roi pour prolonger les délais dans les procédures relatives aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux droits d'obtention végétale devant l'Office en cas de crise concernant la sécurité ou la santé publique. Les mesures prises en vue de lutter contre une telle crise peuvent en effet empêcher les utilisateurs des systèmes belges de protection de la propriété intellectuelle de respecter les délais en vigueur dans les procédures devant l'Office. Le non-respect de certains délais peut entraîner la perte des droits sur la demande de droit de propriété intellectuelle ou sur le titre de propriété intellectuelle.

Une éventuelle prolongation des délais en cas de crise est de nature à alléger la situation des utilisateurs des systèmes belges de propriété intellectuelle. Concrètement, le Roi pourrait déterminer les périodes à prolonger et Il pourrait fixer un certain nombre de modalités.

Après discussion au sein du Conseil, la proposition est soumise au Ministre de l'Économie, en tenant compte des observations formulées au cours de la réunion.

5. *Exception de recherche*

Dans la perspective de la réunion du Conseil du 4 juin 2020, plusieurs universités flamandes ont soumis au Président du Conseil et au directeur de l'Office une demande d'éclaircissement concernant un certain nombre de dispositions légales de la loi du 19 décembre 2017 'modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet', en ce qui concerne la portée des limitations aux droits du titulaire du brevet à l'article XI.34 du Code de droit économique. La demande de clarification concerne en particulier l'interprétation de

l'exemption pour la recherche et de l'exception "Bolar", à la lumière des modifications apportées par la loi du 19 décembre 2017. Le réseau LIEU s'est rallié avec cette demande.

Le Conseil a discuté cette question lors de sa réunion. Lors d'une prochaine réunion du Conseil, l'Office remettra ce point à l'ordre du jour pour discussion. Les dispositions concernées de la loi du 19 décembre 2017 ne sont pas encore entrées en vigueur. Les dispositions concernées ne s'appliqueront que lorsque l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur pour la Belgique.

II. 2.2. Divers

1. *Développements au sein de l'Organisation mondiale de la Santé*

Le Conseil a pris note des informations données par l'Office au sujet des initiatives prises au sein de l'OMS ou en marge de cette organisation en relation avec l'accès aux vaccins et la propriété intellectuelle. Il s'agit essentiellement de la résolution « Covid-19 response »[10] adoptée par consensus par l'Assemblée générale à une large majorité, avec le soutien de l'Union européenne et de la déclaration « Solidarity Call to Action »[11] signée par un certain nombre d'Etats membres, dont la Belgique. Ces initiatives évoquent notamment le pooling de brevets et les licences obligatoires et invitent les titulaires de droit à ne pas mettre en œuvre leurs droits. Le thème de l'interaction entre la propriété intellectuelle et les politiques de santé publique fera l'objet de plus amples discussions à l'avenir au sein du Conseil, en prenant en considération les aspects de promotion de l'innovation et de la recherche scientifique (compétences régionales).

2. *Guide relatif aux clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle*

Le Conseil a été informé de la finalisation du projet de guide dans les deux langues et de sa mise à disposition sur le site du SPF Economie à l'attention des différents publics-cibles (entreprises et fédérations d'entreprises, universités, centres de recherche, intermédiaires fournissant des conseils ou un soutien en matière de propriété intellectuelle).

Le guide aborde une variété de situations (phase précontractuelle, transfert de droits, licences, contrat de commande, contrats de travail, etc.) afin de donner une information aussi complète et précise que possible au sujet des possibilités qui s'offrent aux parties pour définir ou partager les droits de propriété intellectuelle nés ou mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du contrat.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION « DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS »

En 2020, la section « Droits d'auteur et droits voisins » s'est réunie à sept reprises. Les réunions ont eu lieu le 15 janvier, le 12 février, le 26 mai (experts, par visioconférence), le 4 juin 2020 (par visioconférence), le 19 juin (par visioconférence), le 17 septembre (par visioconférence) et le 29 octobre 2020 (par visioconférence). En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus,

[10] https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R1-en.pdf

[11] https://www.who.int/initiatives/covid-19-technology-access-pool/solidarity-call-to-action

la section « Droits d'auteur et droits voisins » a également été consultée par écrit. Ces consultations écrites ont eu lieu du 6 mars au 13 avril et du 3 avril au 3 mai.

Les principaux sujets abordés par la section droit d'auteur en 2020 sont les suivants :

- Discussion de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE et approbation d'un avis y relatif ;

  Dans le cadre des discussions sur la transposition de la directive (UE) 2019/790, les sujets suivants ont également été abordés :

  - Introduction d'une nouvelle exception relative à la sécurité publique et visant à garantir les procédures judiciaires, parlementaires et administratives (mise en œuvre de l'article 5, 3, e), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information) ;
  - Une disposition distincte sur le test en trois étapes dans le CDE.

- Discussion de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil;

- Discussion du projet de loi sur le « respect du droit d'auteur sur internet » et approbation d'un avis à ce sujet.

II. 3.1. Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

En 2019, une directive européenne importante et très complète dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins a été adoptée. Il s'agit concrètement de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Il s'agit d'une directive qui couvre un large éventail de sujets, qui peuvent être subdivisés dans les volets suivants :

1) Quatre nouvelles exceptions obligatoires : il s'agit notamment de deux exceptions pour la fouille de textes et de données, d'exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière, d'exceptions pour les institutions du patrimoine culturel (comme les musées, les bibliothèques, les archives, etc.);
2) Accès plus large aux contenus protégés indisponibles dans le commerce ;
3) Amélioration de la position des ayants droit ;
4) Mesures visant à assurer aux auteurs et aux artistes-interprètes ou exécutants une rémunération appropriée et équitable.

La directive doit être transposée pour le 7 juin 2021 au plus tard. Les travaux de transposition de la directive ont déjà commencé en 2019 et se sont poursuivis en 2020 grâce à la consultation du Conseil de la Propriété intellectuelle :

- 15 janvier 2020 : discussion de la transposition des articles 18 à 23 de la directive ;
- 12 février : deuxième discussion des articles 1 à 16 de la directive ;

- Une consultation écrite du 6 mars au 13 avril 2020 concernant la transposition de l'article 17 de la directive ;
- Une consultation écrite du 3 avril au 3 mai 2020 concernant la transposition des articles 18 à 23 de la directive ;
- 26 mai 2020 (sous-section experts) (en visioconférence): discussion du test en trois étapes et de la transposition de l'article 6 de la directive;
- 4 juin 2020 (en visioconférence) : discussion et approbation de l'avis concernant les articles 1 à 17 de la directive ;
- 19 juin 2020 (en visioconférence) : discussion et approbation de l'avis concernant les articles 18 à 23 de la directive.

L'avis du Conseil sur la transposition de la directive a été adopté lors des réunions du 4 et du 19 juin 2020. L'avis peut être consulté sur le site internet du SPF Economie.[12]

II.3.2. Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/789/UE du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

Le 17 avril 2019, la directive (UE) 2019/790 a été adoptée dans le secteur audiovisuel. Cette directive contient des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre de la fourniture de services en ligne en vue de soutenir la radiodiffusion, ainsi que des dispositions sur la transmission de programmes de télévision et de radio. Concrètement, elle prévoit :

– l'application du principe du pays d'origine pour l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins qui sont pertinents pour les services en ligne de soutien pour les programmes radio et certains programmes de télévision. Concrètement, cela signifie que si un radiodiffuseur offre en ligne au public des programmes de radio ou de télévision simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, l'acte pertinent du droit d'auteur est réputé avoir été commis dans le pays où l'organisme de radiodiffusion a son siège principal ;

– un système de gestion collective obligatoire pour le droit d'autoriser la retransmission via de nouveaux moyens techniques, comme par exemple la retransmission par l'IPTV.

– système juridique des Nations Unies pour l'émission de programmes via le processus technique de l'injection directe.

Cette directive doit être transposée en droit belge pour le 7 juin 2021 au plus tard. Les discussions, qui avaient été entamées en 2019 au sein du Conseil se sont poursuivies et achevées en 2020. La transposition a également été discutée au sein du Comité de Concertation Audiovisuel. Les discussions au sein du Conseil ont donné lieu à un avis sur la transposition de cette directive. Cet avis a été adopté le 29 octobre 2020. L'avis peut être consulté sur le site internet du SPF Economie.[13]

---

[12] https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis/avis-du-19-juin-2020-du

[13] https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis/avis-du-29-octobre-2020-du

II.3.3. Discussion du projet de loi sur la contrefaçon sur internet

En 2020, le Conseil a poursuivi les travaux sur le projet de loi sur la « contrefaçon sur internet ». Ce projet de loi a été examiné lors de la réunion du 4 juin 2020. L'avis sur ce projet de loi a également été adopté à cette date. Cet avis peut être consulté sur le site internet du SPF Economie.[14]

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et Droits voisins"	Le Président de la Section "Propriété industrielle"
Marie-Christine Janssens	Fernand de Visscher

[14] https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis/avis-du-4-juin-2020-du-conseil.